



# PROPOSITIONS DE L'AFAC-AGROFORESTERIES

POUR UNE PAC QUI FAVORISE LE MAINTIEN,  
LA GESTION DURABLE ET LE DEVELOPPEMENT  
DE L'ARBRE ET LA HAIE

Juillet 2020





La double crise du changement climatique et de l'effondrement de la biodiversité que nous connaissons nous oblige à **accélérer la nécessaire transition vers l'agroécologie de nos modèles agricoles**. Le développement des systèmes agroforestiers permet d'apporter une réponse globale à ces enjeux. En effet, une présence élevée d'arbres en bon état écologique dans tous les systèmes de production, permet d'**accroître la résilience et la performance agroécologique globale des exploitations agricoles, en fournissant à la fois des productions directes sources de revenu pour les agriculteurs et des services attendus par la société** : maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques, fourniture en biomasse et stockage du carbone, préservation des eaux de surface et limitation de l'érosion, renforcement de l'économie des territoires avec des filières durables génératrices d'emploi.

Pourtant, dans l'actuelle programmation de la PAC, l'arbre est encore bien trop souvent perçu comme un élément potentiellement bloquant qui évoque la contrainte plutôt qu'une opportunité pour les agriculteurs. **La future programmation devra afficher un message clair en faveur de l'agroforesterie, en cohérence avec les enjeux actuels des politiques publiques et les objectifs des stratégies « Biodiversité » et « De la ferme à la table » de la Commission européenne**. Elle devra apporter un cadre sécurisant et durable pour les agriculteurs, leur permettant de maintenir et gérer durablement leurs systèmes agroforestiers et de les développer dans la durée.

Forte de ces convictions et appuyée par son réseau pour l'arbre et la haie de plus de 200 organismes, l'Afac-Agroforesteries s'engage à défendre l'agroforesterie dans la future PAC et publie ses **propositions pour une PAC qui favorise le maintien, la gestion durable et le développement de l'arbre et la haie**.

Faire ce choix sera un levier incontournable pour que la PAC post-2020 accompagne **la transformation des filières agricoles et alimentaires** avec un haut niveau d'**ambition environnementale** en donnant au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition agroécologique. Faire ce choix sera aussi un moyen de rendre la future PAC plus **compréhensible** pour les **agriculteurs** et les **citoyens, en tenant compte des fortes attentes sociétales** en faveur de l'arbre et la haie.

Pour l'Afac-Agroforesteries  
Le Président, Philippe Hirou

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. UNE AMBITION FORTE POUR L'ARBRE ET LA HAIE DANS LA FUTURE PAC</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>1. Principes généraux défendus par l'Afac-Agroforesteries</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>2. Méthodologie et définitions</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>II. LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE DANS LA FUTURE PAC</b> .....  | <b>8</b>  |
| <b>1) L'agroforesterie, une réponse aux objectifs du Pacte vert Européen</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>2) L'agroforesterie, une réponse aux objectifs de la future PAC</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>3) Selon les systèmes agroforestiers considérés, des enjeux prioritaires différents : .....</b>   | <b>9</b>  |
| → Stopper l'érosion des haies en préservant l'existant par une gestion durable : .....   | <b>10</b> |
| → Développer l'agroforesterie intraparcellaire par un soutien à la plantation : .....  | <b>10</b> |
| → Assurer une meilleure reconnaissance du sylvopastoralisme : .....  | <b>11</b> |
| <b>III. DISPOSITIONS TRANSVERSALES AU PREMIER ET SECOND PILIER : .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>1. D'une admissibilité partielle à une admissibilité totale des infrastructures arborées</b> 12   |           |
| → Diagnostic de l'admissibilité dans la programmation actuelle : .....   | <b>12</b> |
| → Propositions pour la PAC Post-2020 : .....   | <b>12</b> |
| <b>2. Une conditionnalité clarifiée et étendue à tous les éléments arborés (BCAE 9)</b> .....  | <b>13</b> |
| → Diagnostic de la conditionnalité dans la programmation actuelle : .....  | <b>13</b> |
| → Cadrage de la conditionnalité dans la proposition de règlement de la future PAC post-2020 (juin 2018) : .....  | <b>14</b> |
| → Propositions pour la conditionnalité dans la PAC Post-2020 (BCAE 9) : .....  | <b>14</b> |
| <b>IV. PREMIER PILIER : ASSURER LE MAINTIEN ET LA GESTION DURABLE DES SYSTEMES AGROFORESTIERS PAR LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</b> ..... | <b>15</b> |
| → Diagnostic de la programmation actuelle.....   | <b>15</b> |
| → Propositions pour la PAC Post-2020 : .....   | <b>15</b> |
| <b>IV. DEUXIÈME PILIER : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES AGROFORESTIERS ET LEUR EVOLUTION VERS DES PRATIQUES PLUS DURABLES</b> .....             | <b>16</b> |
| <b>1. Logique de complémentarité proposée entre le premier et le second pilier : .....</b>   | <b>16</b> |
| <b>2. Des mesures d'aide à l'investissement pour soutenir la plantation</b> .....  | <b>17</b> |
| → Diagnostic de l'aide à l'investissement dans la programmation actuelle : .....   | <b>17</b> |
| → Propositions pour la PAC-Post2020 : .....  | <b>18</b> |
| <b>3. Des mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pour accompagner les changements de pratiques vers une gestion plus durable</b> .....     | <b>20</b> |
| → Diagnostic des MAEC dans la programmation actuelle : .....   | <b>20</b> |
| → Propositions pour la PAC Post-2020 : .....   | <b>20</b> |
| <b>ANNEXES : .....</b>   | <b>21</b> |

# I. UNE AMBITION FORTE POUR L'ARBRE ET LA HAIE DANS LA FUTURE PAC

## 1. Principes généraux défendus par l'Afac-Agroforesteries

Dans un contexte de négociation où l'architecture de la PAC n'est pas stabilisée, les propositions de l'Afac-Agroforesteries ont été construites en tenant compte de cinq principes généraux qui servent de ligne directrice :

**NE PAS IMPOSER L'ARBRE :** L'intégration de l'arbre dans l'agrosystème ne peut pas être imposée par la PAC aux agriculteurs. Cette stratégie est contreproductive car **le développement de l'agroforesterie doit être porté par une dynamique d'adhésion et de projet** et non pas par la contrainte réglementaire. Pour autant, si l'intégration de l'arbre dans l'agrosystème ne doit pas être imposée par la réglementation, la prochaine PAC doit permettre une meilleure prise en compte des infrastructures agroécologiques (IAE) pour répondre aux objectifs spécifiques environnementaux du règlement de la future PAC. C'est pourquoi nous replaçons systématiquement **l'arbre et la haie en tant que composantes majeures des infrastructures agroécologiques** ce qui a amené à **faire des propositions générales pour la prise en compte de ces IAE dans la future programmation, avant de les préciser pour les infrastructures arborées**. La note va ainsi du général au particulier et a été conçue pour faciliter la convergence d'approche avec d'autres partie-prenantes qui défendent les IAE non arborées.

**NE PAS PENALISER L'ARBRE :** En parallèle, la prochaine programmation de la PAC ne doit plus pénaliser les agriculteurs qui ont déjà fait ou qui feront le choix d'intégrer l'arbre dans leur agrosystème. Elle doit leur apporter un cadre sécurisant et stable dans la durée, afin que ce choix d'intégrer l'arbre à leurs pratiques ne soit pas source de complexité réglementaire.

**PRESERVER :** La future PAC doit préserver les infrastructures agroécologiques, et les infrastructures arborées en particulier. La conditionnalité ne doit pas régresser et mieux prendre en compte l'arbre.

**ENCOURAGER :** Les exploitations les plus vertueuses qui ont des infrastructures arborées suffisamment denses et en bon état écologique doivent être encouragées et ces pratiques de gestion durable rémunérées pour les services environnementaux rendus, afin de pérenniser ces pratiques dans la durée.

**ACCOMPAGNER :** Tout agriculteur doit avoir la possibilité de faire évoluer son agrosystème pour y développer l'agroforesterie en activant un ou plusieurs dispositifs proposés dans la future programmation. Et ce, quelle que soit son orientation technico-économique (élevage, grande culture, viticulture, maraîchage, etc) et le niveau actuel d'intégration des arbres dans son agrosystème (présence faible ou élevée).

| Type d'intervention de la future PAC |  |   |
|--------------------------------------|--|---|
| <b>Ne pas pénaliser</b>              | <b>Dispositions transversales au 1er pilier et 2eme pilier</b> | Admissibilité totale - donne accès aux Droits à paiement de base (DPB)  |
| <b>Préserver</b>                     |  | Conditionnalité - BCAE 9  |
| <b>Valoriser</b>                     | <b>1er pilier</b>  | Paiements pour services environnementaux (PSE)  |
| <b>Accompagner</b>                   | <b>2ème pilier</b>   | Aide à l'investissement pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques                     |
|                                      |  | MAEC Système agroforestier : soutien à l'adoption de pratiques de gestion plus durables des infrastructures agroécologiques |

## 2. Méthodologie et définitions

A partir des principes généraux défendus, les propositions de l'Afac-Agroforesteries pour l'arbre et la haie dans la PAC post-2020 ont été construites :

- sur la base d'un **diagnostic** des forces et faiblesses de la prise en compte de l'arbre dans les différents instruments de la programmation actuelle,
- **de façon à s'intégrer dans la nouvelle architecture de la prochaine programmation de la PAC** et de ses différents instruments<sup>1</sup>,
- pour répondre au besoin de **simplification de la PAC**, tout en tenant compte de la très grande **diversité des contextes territoriaux**, caractérisés par des formes d'agroforesterie très variées,
- en s'appuyant sur des **solutions techniques de contrôle maîtrisées, simples à mettre en œuvre** pour éviter des retards de paiement, **facilement objectivables** pour éviter des erreurs d'interprétation, et **reposant sur des principes techniques porteurs de sens** pour les agriculteurs sur les plans agronomiques et écologiques,
- en tenant compte des **enjeux spécifiques à chaque type de système agroforestier considéré** (haies, espace sylvopastoraux, alignements intraparcéllaires, etc).

Les propositions ont été établies pour les systèmes agroforestiers de France métropolitaine, systèmes pour lesquels nous disposons de l'expertise du réseau Afac-Agroforesteries. La note ne couvre donc pas l'agroforesterie tropicale, spécifique des DOM.

Après avoir rappelé les enjeux pour l'arbre et la haie, la note présente en synthèse les principes fondamentaux que l'Afac-Agroforesteries souhaite promouvoir pour l'arbre dans la PAC post-2020. Les deux parties suivantes sont consacrées à la présentation détaillée des propositions de l'Afac-Agroforesteries pour le premier pilier puis pour le second pilier de la PAC. Une attention toute particulière a été portée à la modélisation d'application des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à l'élément « haie », ces PSE étant l'une des innovations majeures de la future PAC.

---

<sup>1</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune. Juin 2018.

## Définitions employées dans la note :

Dans la note, nous employons la définition d'une infrastructure agroécologique donnée par le dictionnaire agroécologie <sup>2</sup>: « Une **infrastructure agroécologique (IAE)** est un « habitat semi-naturel » pour le scientifique et se rapproche de terminologies d'ordre réglementaire comme « éléments fixes du paysage » ou « surfaces d'intérêt écologique » sans en être un équivalent. Elle peut avoir diverses formes :

- (i) linéaire comme les alignements d'arbres et leurs bandes herbeuses au bord ou dans les parcelles, les lisières forestières, haies, talus, murets, bords de fossé, de ruisseaux... ;
- (ii) surfacique comme les prairies inondables, prés-vergers, parcours, friches, bosquets, zones humides... ;
- (iii) ponctuelle comme les mares, sources, arbres isolés, rochers... »

Nous employons la notion de **Surface d'intérêt écologique (SIE)** telle que définie par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation<sup>3</sup> (cf. 4 pages, février 2017) dans une catégorie qui regroupe à la fois des éléments surfaciques (surfaces en jachères, terres portant des plantes fixant l'azote...) et des éléments du paysage ayant des formes linéaires ou ponctuelles. Ces éléments du paysage peuvent être des IAE arborées (arbres isolés, haies, etc) ou non arborées (murs traditionnels en pierre, mare, bordures de champs, etc).

Nous employons le terme **d'infrastructure arborée (IA)** pour désigner toutes les composantes linéaires ou ponctuelles des infrastructures agroécologiques qui sont arborées : bandes boisées, arbres isolés, arbres alignés (parfois aussi désignés par « alignements intraparcels »), haies, groupes d'arbres et bosquets. Selon leurs dispositions et leur densité dans l'espace, ces infrastructures arborées peuvent composer des infrastructures agroécologiques surfaciques : hectares en agroforesterie, hectares de prés-vergers, hectares de parcours ou d'espaces sylvopastoraux.

Nous employons le terme de **systèmes agroforestiers** pour désigner le système formé par l'association des infrastructures arborées et des surfaces cultivées ou pâturées.

Nous employons le terme **d'agroforesterie** selon la définition donnée par le centre mondial pour l'agroforesterie : « l'agroforesterie est un système dynamique de gestion des ressources naturelles reposant sur des fondements écologiques qui intègrent des arbres dans les exploitations agricoles et le paysage rural et permet ainsi de diversifier et de maintenir la production afin d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales de l'ensemble des utilisateurs de la terre ».

Nous définissons une **haie** comme étant une « Unité linéaire continue (longueur au moins 2 fois supérieure à la largeur, dans la limite de 20 m de large) de végétation ligneuse ou semi-ligneuse implantée à plat ou sur talus et maintenue de manière à créer un cloisonnement de l'espace (agricole ou non) ».

Nous employons le terme de **sylvopastoralisme** selon la définition de l'Institut de l'élevage (2005) : « la combinaison sur le même espace : a) d'une amélioration de la ressource pastorale par la conservation de l'effet bénéfique de l'arbre sur le sous-bois et les animaux et b) d'un objectif forestier de production et de protection par la valorisation et l'entretien pastoral du sous-bois ».

---

<sup>2</sup> Définition de Jean-Pierre Sarthou : <https://dicoagroecologie.fr/encyclopedie/infrastructure-agroecologique-2/>

<sup>3</sup> [https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/150209\\_fiche-sie\\_cle49c446.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/150209_fiche-sie_cle49c446.pdf)

## II. LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE DANS LA FUTURE PAC

### 1) L'agroforesterie, une réponse aux objectifs du Pacte vert Européen

D'après un nouveau rapport de la Cour des comptes européenne publié le 5 juin 2020 (*rapport spécial n° 13/2020 intitulé «Biodiversité des terres agricoles : la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin»*), la politique agricole commune (PAC) n'est pas parvenue à inverser la tendance à la baisse que connaît la biodiversité depuis des décennies, et l'agriculture intensive reste l'une des principales causes de la perte de biodiversité.

Ce rapport qui vient souligner la nécessaire réorientation des instruments de la Politique Agricole Commune sur la biodiversité, intervient alors **que la Commission européenne a adopté en mai 2020 une nouvelle stratégie globale en faveur de la biodiversité** afin d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité **ainsi qu'une stratégie «De la ferme à la table» visant à mettre en place un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement**. Les deux stratégies « Biodiversité » et « De la ferme à la table » se renforcent mutuellement et tissent les liens entre nature, agriculteurs, entreprises et consommateurs pour construire conjointement un avenir compétitivement durable. »

Comme le mentionne la stratégie Biodiversité, ces deux stratégies auront des répercussions sur la future PAC : *« La Commission veillera à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC soient évalués sur la base de critères solides en matière de climat et d'environnement, et à ce que les États membres établissent des valeurs nationales explicites pour les objectifs fixés dans la présente stratégie (I.e = stratégie Biodiversité), ainsi que dans la stratégie «De la ferme à la table». Ces plans devraient encourager des pratiques durables telles que l'agriculture de précision, l'agriculture biologique, l'agroécologie, l'agroforesterie ou les prairies permanentes extensives, et déboucher sur des normes plus strictes en matière de bien-être animal ».*

- **La stratégie Biodiversité**<sup>4</sup> met en avant des mesures concrètes pour mettre la biodiversité de l'Europe sur la voie du rétablissement d'ici 2030, notamment en transformant au moins 30 % des terres et des mers européennes en zones protégées gérées de manière efficace et en faisant en sorte **qu'au moins 10 % de la surface agricole consiste en des particularités topographiques à haute diversité biologique, parmi lesquelles on retrouve notamment les infrastructures arborées**. Concrètement, cela signifie que les États membres devront transcrire l'objectif de 10% d'infrastructures agroécologiques (IAE) à une échelle infranationale dans leurs mesures pour la PAC et leurs Plans stratégiques nationaux. Cette recommandation offre une opportunité pour développer les systèmes agroforestiers au sein de ces 10% d'IAE. Dans son chapitre 2 « Protéger et restaurer la nature dans l'Union Européenne », la stratégie biodiversité cite explicitement l'agroforesterie comme une solution à encourager : **« Il convient d'accroître le recours aux mesures de soutien à l'agroforesterie mises en œuvre au titre du développement rural, étant donné que cette pratique recèle un potentiel énorme pour offrir des multiples avantages en faveur de la biodiversité, de la population et du climat.**

- La **stratégie «De la ferme à la table»** permettra d'assurer la transition vers un système alimentaire durable de l'UE garantissant la sécurité alimentaire et l'accès à des régimes alimentaires sains issus d'une planète en bonne santé. Elle permettra de **réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire de l'UE et de renforcer sa résilience** en protégeant la santé des citoyens et en garantissant les moyens de subsistance des opérateurs économiques. Cette stratégie aura une incidence sur la future PAC en incitant à **développer des pratiques agricoles et forestières qui contribuent à**

---

<sup>4</sup> Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies – 20 mai 2020



**atténuer le changement climatique en stockant du carbone, pratiques en parfaites cohérence avec le développement de l'agroforesterie.**

## **2) L'agroforesterie, une réponse aux objectifs de la future PAC**

L'agroforesterie permet de répondre en partie à chacun des objectifs généraux de la PAC post-2020 proposés par la Commission Européenne<sup>5</sup> :

- Elle répond à l'objectif de « *Favoriser un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié assurant la sécurité alimentaire* » en permettant la **diversification des productions de l'exploitation**,
- Elle répond à l'objectif de « *Soutenir les actions de protection de l'environnement et du climat qui contribuent aux objectifs communautaires en matière d'environnement et de climat* » par la **préservation des sols et de la biodiversité, et la protection de l'eau**,
- Elle répond à l'objectif de « *Renforcer le tissu socio-économique des zones rurales* » par le **développement de filières locales**

En outre, l'agroforesterie s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs spécifiques environnementaux du règlement de la future PAC puisqu'elle permet tout à la fois de :

- Contribuer à **l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique**, ainsi qu'aux énergies renouvelables,
- Favoriser le **développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles** telles que l'eau, le sol et l'air,
- Contribuer à **la protection de la biodiversité**, développer les services écosystémiques et préserver la nature et les paysages.

**L'agroforesterie répond à ces trois objectifs spécifiques en agissant positivement sur :**

- **L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans la biomasse aérienne des arbres et dans les sols.** Les systèmes agroforestiers permettent également de rendre les systèmes plus résilients (écarts de température réduits, notamment lors de températures extrêmes, microclimat, bien-être animal, protection contre le risque incendie) et produisent du bois utilisable en substitution des énergies fossiles ou comme matériau, pour la construction, l'ameublement, etc.
- **La protection des sols et l'amélioration de l'infiltration des eaux de pluies.** Grâce aux systèmes racinaires et aériens, et par l'augmentation du retour de la biomasse au sol et sa décomposition, la structure du sol est améliorée.
- **Les habitats pour la biodiversité animale et végétale.** Les auxiliaires de culture/pollinisateurs y sont accueillis en abondance et diversité et les haies, particulièrement, hébergent une multitude d'espèces végétales (sous réserve d'une gestion durable de ces systèmes). Pour finir, la valeur paysagère de l'agroforesterie est largement reconnue.

## **3) Selon les systèmes agroforestiers considérés, des enjeux prioritaires différents :**

Pour développer les systèmes agroforestiers, le cahier des charges de la PAC post-2020 doit permettre d'assurer tout à la fois :

- le **maintien des infrastructures arborées existantes** (par la réglementation, notamment à travers la conditionnalité) car une jeune plantation ne remplace pas une plantation existante,
- la **restauration des infrastructures arborées existantes par une gestion durable**, afin de **garantir leur bon état écologique**. Le bon état écologique de ces infrastructures arborées et leur inscription dans une maille fonctionnelle déterminent leurs fonctionnalités écosystémiques.

---

<sup>5</sup> Cf. Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

- la **création de nouveaux systèmes agroforestiers par la plantation** ou la régénération naturelle assistée, en particulier dans les secteurs où il n'y a plus assez d'arbres et où la situation est donc dégradée,
- la **valorisation** de ces infrastructures arborées pour **assurer leur préservation sur le long terme**, ce qui suppose de faire émerger un contexte économique favorable à l'arbre qui permette à la fois:
  - une reconnaissance des services environnementaux rendus par les arbres (par les paiements pour services environnementaux),
  - de soutenir les filières économiques respectueuses de l'arbre et de son bon état.

Ces actions répondent aux enjeux globaux de développement des systèmes agroforestiers. Au regard des enjeux spécifiques à chaque type de système agroforestier considéré, on peut distinguer des objectifs prioritaires pour la future PAC :

→ Stopper l'érosion des haies en préservant l'existant par une gestion durable :

Malgré la dégradation qualitative et la très forte régression des linéaires de haies qui a accompagné le modèle de la modernisation (1,4 millions de km de haies supprimés en France depuis 1960 - Pointereau P. Solagro 2002), la haie reste le système agroforestier prépondérant que ce soit en termes de dynamiques de nouvelles plantations (90 %) ou que l'on considère les linéaires existants (750 000 km). Environ 277 000 fermes ont déclaré entretenir des haies et 20 000 en avoir planté durant les trois années 2008-2010 (source RA 2010).

Cet immense patrimoine arboré connaît cependant un déclin accéléré pour cause :

- de **vieillessement** : ce patrimoine végétal sénéscent n'est pas renouvelé par les agriculteurs qui abandonnent la gestion de leurs haies par manque de main d'œuvre mais aussi parce que la haie est vue comme un élément contraignant et non-rémunérateur,
- de **mauvaises pratiques d'entretien** : pour gagner du temps et limiter la place de la haie sur les champs, les agriculteurs sont passés de la gestion manuelle sylvicole à la gestion mécanique dégradante. Excessive et non sélective (lamier, épareuse, broyeur, ...), elle change la physionomie des haies (tondues « au carré » ou réduite à un « mur végétal » d'un mètre d'épaisseur). Cette gestion inadaptée affaiblit la structure de la haie et empêche sa régénération. En mauvais état écologique, ces haies ne peuvent plus remplir toutes leurs fonctions écosystémiques.

Si un effort soutenu est porté depuis quarante ans en faveur de la réimplantation de nouvelles haies avec près de 50 000 km réalisés, les nouvelles plantations (environ 3000 km par an) sont donc loin de compenser la disparation annuelle des haies. En effet, chaque année, les haies régressent de 11.500 km alors même que nous devrions, pour atteindre les engagements de la France pris lors de l'accord de Paris à la COP21, avoir doublé le linéaire existant d'ici 2050.

**Pour stopper cette érosion des haies, la future PAC doit donc proposer en priorité des outils permettant de préserver l'existant par l'amélioration des pratiques de gestion des haies.** Cette problématique se pose désormais de façon identique pour les haies anciennes dont nous avons hérité comme pour les haies nouvellement reconstituées qui sont souvent impactées par une mauvaise gestion.

→ Développer l'agroforesterie intraparcellaire par un soutien à la plantation :

Pour ce qui concerne l'agroforesterie intraparcellaire, le développement actuel de ces systèmes est en plein essor avec une diversité très riches des formes mises en œuvre (implantation d'arbres fourragers

dans le cadre de redécoupage parcellaire en pâturage tournant dynamique, parcours à volaille, systèmes vergers-maraîchers, etc). Cet engouement ne doit pas masquer cependant un développement actuel en deçà des prévisions fixées dans le cadre du Plan de développement Agroforesterie<sup>6</sup>. La priorité doit donc être de favoriser le développement de ces plantations intraparcellaires, par un soutien à la plantation (2<sup>nd</sup> pilier).

→ Assurer une meilleure reconnaissance du sylvopastoralisme :

Pour le CRPF de Corse, le sylvopastoralisme est synonyme de bénéfices mutuels :

« Pour les propriétaires forestiers, en permettant :

- Le maintien de l'ouverture des milieux et la réduction de l'embroussaillage, ce qui facilite les interventions sylvicoles futures et une réduction des coûts des travaux forestiers d'entretien.
- Une présence, même discontinue, sur l'espace forestier, ce qui permet une surveillance dans le but d'éviter toute tentative de prélèvement de bois non autorisé.
- La diminution et le maintien d'un volume combustible adapté aux enjeux de la défense des forêts contre l'incendie.
- Le maintien par l'abroustissement de la végétation d'accompagnement, concurrente des essences productives.

Pour les éleveurs, en permettant :

- La diversification de la ressource naturelle spontanée par la présence de fruits et de feuillages issus des strates arborées et arbustives intermédiaires (glands, châtaignes, cytise, ronce, chèvrefeuille...). L'intérêt pour cette ressource sera différent selon le type d'élevage, de peuplement et de station.
- Les parcours boisés offrent des ressources à différentes périodes de l'année, selon les essences qui les composent. Cependant, l'espace forestier n'offre pas une ressource fourragère à lui seul mais peut être intégré dans le parcellaire d'une exploitation en répondant à un besoin ponctuel.
- Un espace de confort et des zones d'abris pour le bétail en période estivale très chaude et sèche ou pendant les intempéries.
- Une opportunité de conforter l'assise foncière d'une exploitation agricole créée ou en cours de création. »

**Ces espaces mixtes, qui s'inscrivent totalement dans les objectifs de la future PAC, méritent une reconnaissance particulière.** Ces systèmes complexes nécessitent une gestion pastorale rigoureuse faute de quoi ils sont voués à disparaître, soit en raison d'un surpâturage, préjudiciable aux essences forestières, soit en raison de leur embroussaillage, faute d'une pression animale suffisante. **Tout l'enjeu de la prochaine PAC sera de bien distinguer ces parcours exploités et gérés correctement afin de rémunérer des exploitations utilisatrices de ces espaces tout en empêchant les déclarations abusives qui ne correspondraient qu'à une opportunité d'accroître les surfaces primées.**

Ces parcours peuvent demander des aménagements qui, parce qu'ils touchent des arbres qui vont mettre du temps à réagir et parce qu'il est plus simple de faire une coupe rase que des éclaircies sélectives, vont exiger une mise en place progressive. Pour ce faire, les mesures de soutien à l'investissement devraient pouvoir être mises en place sur plusieurs années en étant soumises à l'établissement d'un plan d'aménagement et de gestion pastoral pluriannuel.

---

<sup>6</sup> Qui reprenait comme hypothèse de développement une étude menée par AGROOF, qui prévoyait 122 000 hectares d'agroforesterie intra-parcellaire, à l'horizon 2035.

### III. DISPOSITIONS TRANSVERSALES AU PREMIER ET SECOND PILIER :

#### 1. D'une admissibilité partielle à une admissibilité totale des infrastructures arborées

##### → Diagnostic de l'admissibilité dans la programmation actuelle :

Dans la programmation actuelle, l'arbre agricole est en partie considéré comme un élément non productif : les éléments arborés sont matérialisés sur la couche des surfaces non agricoles (SNA) et peuvent être exclus des surfaces admissibles<sup>7</sup>, dans certains cas.

De plus, les modes de prise en compte des éléments arborés dans les surfaces admissibles varient en fonction des systèmes d'exploitation (arboriculture, viticulture, terres arables, pâturages permanents) et les règles peuvent être complexes voire mal interprétées (exemple de la règle des proratas sur pâturages permanents qui est soumise à interprétation).

##### → Propositions pour la PAC Post-2020 :

Il est proposé une **intégration totale des arbres dans les "hectares admissibles" au droit au paiement de base, dans la prochaine programmation**. Selon l'article 4.1.C de la proposition de règlement de la PAC, un « hectare admissible » est défini « *de façon à englober toute surface agricole de l'exploitation i) qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles, et qui est à la disposition de l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés pour des raisons environnementales, les hectares admissibles peuvent également comprendre certaines surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans.* »

Cette intégration totale **des arbres dans les surfaces agricoles admissibles** permettra de simplifier la programmation et de reconnaître le potentiel productif de l'arbre agricole. C'est une façon de reconnaître et d'affirmer la double caractéristique des systèmes agroforestiers qui sont tout à la fois des éléments productifs des exploitations (qui doivent être rémunérés à ce titre au même niveau que les autres surfaces admissibles), et des particularités topographiques protégées par la conditionnalité (BCAE 9) pour les services environnementaux qu'elles remplissent.

##### Remarques :

Il faudra veiller à plafonner les surfaces admissibles pour les éléments arborés surfaciques (bandes boisées, bosquets...). En effet, si la proposition est aisément applicable pour les éléments alignés ou isolés, on doit pouvoir proposer une limite pour les autres éléments afin de bien distinguer surfaces agricoles et surfaces boisées. Le plafond actuel de 0.5 ha semble pertinent et pourrait être conservé<sup>8</sup>, au-delà de cette surface les bosquets et bandes boisées n'entreraient plus dans les « hectares admissibles ».

Pour définir ce seuil, il est proposé de s'appuyer sur des travaux déjà existants en France (réseau des PNR par exemple) et dans les autres pays européens confrontés à cette problématique. Il faudra, après définition de cette limite, veiller également à la faisabilité du contrôle.

---

<sup>7</sup> Pour plus de précisions sur les différents cas de figure, se reporter à la note du Ministère de l'agriculture "admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC" : Les haies dont la largeur est supérieure à 10 mètres et les bosquets dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares sont systématiquement non admissibles. Les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) sont admissibles dans la limite de cent arbres d'essence forestière par hectare sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, au-delà la parcelle entière devient non admissible. Ces mêmes arbres disséminés peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "prorata") sur les surfaces en prairies et pâturages permanents. **Cette situation est complexe et souvent mal expliquée aux agriculteurs. Ce manque de clarté de la réglementation liée à l'admissibilité est clairement un frein au développement des systèmes agroforestiers.**

<sup>8</sup> Ce seuil est cohérent avec la définition d'une forêt par l'Europe : étendue de plus de 0,5 ha, caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain." La possibilité de tenir compte de spécificités régionales pour définir ce seuil pourrait s'envisager.

De même, une admissibilité totale des arbres dans les surfaces agricoles pourrait entraîner des dérives dans le cas de plantations d'arbres intraparcélaires à très haute densité, aboutissant à du « boisement de terre agricole déguisé ». Pour éviter ce phénomène et que les parcelles conservent leur vocation agricole, il pourrait être envisagé d'exclure de l'admissibilité aux aides du premier pilier des parcelles d'agroforesterie intraparcélaire au-delà d'un plafond de densité d'arbres, à définir.

### **Encadré : cas spécifique de l'admissibilité de l'arbre pour le sylvopastoralisme**

Dans la perspective d'une admissibilité totale d'une parcelle agricole avec ou sans arbres, la question de la limite entre surface agricole et forêt se pose plus particulièrement dans le cas des espaces sylvopastoraux (terres de landes, de parcours, etc). Les modalités de contrôle pour s'assurer du statut agricole de ces espaces sont complexes: il faut d'une part pouvoir montrer qu'il y a un impact sur les milieux et d'autre part s'assurer d'une utilisation agricole réelle des parcours, alors qu'il s'agit de systèmes très extensifs et qu'il faut parfois laisser le milieu en l'état de façon délibérée afin de permettre sa régénération. Ces contrôles sont indispensables pour éviter des fraudes (des éleveurs qui déclareraient des surfaces avec des DPB valorisés alors qu'il n'y a pas d'animaux). Le système actuel de contrôle par pro-rata n'est pas satisfaisant car il est soumis à interprétation.

Pour proposer des principes d'admissibilité et de contrôle pour ces espaces, il est envisagé de s'appuyer sur l'expertise du groupe de travail Sylvopastoralisme de Réunir-AF qui mène une réflexion sur le sujet. Une proposition faite par Réunir-AF est de s'appuyer sur des photos pour montrer que les animaux sont sur les parcelles et qu'ils ont un réel impact sur le milieu en le contenant. Par exemple, si un agriculteur fait du girobroyage sur un terrain, il peut prendre une photo et l'envoyer sur télé-PAC. Ça permettrait au fil des années de voir que le milieu ne se referme pas, que ces zones-là sont réellement valorisées.

## **2. Une conditionnalité clarifiée et étendue à tous les éléments arborés (BCAE 9)**

→ Diagnostic de la conditionnalité dans la programmation actuelle :

Depuis 2003, la Politique Agricole Commune conditionne le versement d'une partie des aides liées à la surface ou au nombre d'animaux, au respect de certaines règles. Ces règles comprennent **les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** définies en annexe du règlement 1306/2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Parmi celles-ci, la BCAE n°7 érige des **règles pour le maintien des particularités topographiques** qui sont des éléments pérennes du paysage (les haies, les mares et étangs, les fossés, les arbres en lignes, en groupes ou isolés, les bordures de champs et les terrasses). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la **diversité des espèces végétales et animales, à la qualité de l'eau, au cadre de vie**. Ces règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 qui définit les particularités topographiques en question et détermine des modalités de suppressions, de modifications ou de déplacements de ces éléments. Afin de répondre aux exigences communautaires, la France a par ailleurs décidé de rendre obligatoire la représentation graphique de ces éléments dans le registre parcellaire graphique des terres agricoles. Le non-respect de la BCAE 7 entraîne une réduction des aides de la PAC liées à la surface ou à la tête de bétail.

La mise en place de la BCAE7 est un progrès qui a permis pour la première fois dans l'histoire de la PAC, de **reconnaître la haie comme un élément de l'exploitation agricole à maintenir. C'est un signal fort et un moyen de limiter des excès d'arrachage. La BCAE7 apporte un premier niveau de protection du**

**linéaire de haie dans la PAC** : sauf cas spécifiques, une haie ne peut être détruite sans être remplacée (au-delà des 2% du linéaire, ce déplacement doit être déclaré et accompagné par un organisme reconnu ou un conseiller agréé). Dans certains territoires, il est constaté que la BCAE7 a eu des résultats mitigés du fait d'un déficit de contrôle et d'application et à cause d'un problème d'explication de la BCAE7 et d'accompagnement.

→ Cadrement de la conditionnalité dans la proposition de règlement de la future PAC post-2020 (juin 2018) :

Les futures règles de conditionnalité sont définies à l'article 12 « Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales » :

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales conformément au principal objectif des normes visé à l'annexe III, en tenant compte des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations.

2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent prescrire des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe au regard de ces objectifs principaux. Toutefois, les États membres ne peuvent définir des normes minimales pour les principaux objectifs autres que ceux énoncés à l'annexe III.

L'annexe III précise ces règles de conditionnalité au sein d'une BCAE 9 :

- **Part minimale de la surface agricole** consacrée à des zones ou des éléments non productifs

- **Maintien des particularités topographiques**

- Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes

→ Propositions pour la conditionnalité dans la PAC Post-2020 (BCAE 9) :

En cohérence avec le principe de préserver les infrastructures agroécologiques, et les infrastructures arborées en particulier, **la conditionnalité doit être conservée dans la prochaine programmation de la PAC, ne pas régresser et mieux prendre en compte l'arbre :**

- Il est proposé de **conserver la « part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs ou à des particularités topographiques » dans la future BCAE 9.** Pour être cohérent avec la stratégie Biodiversité du Pacte vert pour l'Europe, le seuil minimum de SIE (Surface d'Intérêt écologique) ne doit pas descendre en dessous du seuil actuel de 5% de la Surface agricole utile.

- Il est proposé qu'il soit obligatoire d'avoir des IAE (hors prairies permanentes) au sein des SIE. Il est par ailleurs absolument nécessaire de **revoir les systèmes d'équivalence entre SIE. Ces systèmes d'équivalence, à définir à partir de la littérature scientifique, devront être proportionnés aux fonctionnalités environnementales (eau, climat, biodiversité, sol) de chaque type de SIE.** La révision

de ces systèmes d'équivalence devra permettre de renforcer le niveau de présence minimum des infrastructures arborées (IA) au sein des SIE dans la BCAE 9 par rapport à leur niveau actuel dans la BCAE 7.

- Il est proposé de **faire entrer tous les éléments arborés qui n'étaient pas concernés par la BCAE 7 (alignements intraparcels, arbres isolés...)** de l'actuelle programmation dans une **BCAE 9 étendue** qui prendraient en compte toutes les infrastructures arborées des systèmes agroforestiers. (NB : cette proposition s'inscrit en cohérence avec celle développée au III.2 de passer à une admissibilité totale des éléments arborés des systèmes agroforestiers).

Compte-tenu des difficultés d'application de l'actuelle BCAE 7, ces propositions sont complétées par des mesures proposant une vision plus globale de l'exploitation et apportant plus de souplesse à l'agriculteur quant à la gestion de l'ensemble des éléments arborés de son exploitation :

- Coordonner, à une échelle nationale, une meilleure définition<sup>9</sup> des infrastructures arborées prises en compte dans la BCAE 9, pour veiller à son applicabilité.

- En cas de déplacement, permettre de remplacer un élément arboré par un autre à partir du système d'équivalence mentionné ci-dessus.

- Renforcer les obligations d'accompagnement territorial de la BCAE 9 (avis technique par un conseiller agroforestier obligatoire) pour rendre le système de compensation le plus efficace possible.

#### **IV. PREMIER PILIER : ASSURER LE MAINTIEN ET LA GESTION DURABLE DES SYSTEMES AGROFORESTIERS PAR LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**

##### → Diagnostic de la programmation actuelle

Un dispositif de paiement pour services environnementaux (PSE) n'existe pas encore dans la PAC actuelle. Les paiements valorisant la mise en place de mesures environnementales prennent en compte les surcoûts et manques à gagner (MAEC) sans considérer le service rendu. Le dispositif des Ecorégimes (PSE dans la déclinaison française) est une avancée importante de la nouvelle programmation qui permettra de reconnaître et de rémunérer les exploitations vertueuses ayant fait l'effort de maintenir et gérer durablement leurs haies et leurs autres IAE arborées. C'est une démarche cohérente avec une réorientation du premier pilier vers le maintien des systèmes agroforestiers, et particulièrement des haies qui en constituent la part la plus conséquente.

##### → Propositions pour la PAC Post-2020 :

La prochaine programmation **doit permettre une reconnaissance des services rendus par les éléments arborés de l'exploitation en cohérence avec des mécanismes identiques permettant de reconnaître les services d'autres types d'infrastructures agroécologiques** (bordures de champs, bandes tampons, fossés, murets, talus, talus nus, etc).

Le mécanisme général de PSE pour les services rendus par les IAE doit permettre :

---

<sup>9</sup> cf. propositions des Parcs naturels régionaux qui souhaitent (P. 32) : Engager un travail de redéfinition de la haie permettant de reconnaître la diversité bocagère des territoires. Ce travail doit allier animation et concertation territoriale pour s'assurer de l'interprétation de la mesure, de sa clarification, et de sa compréhension lors de sa mise en œuvre, de l'instruction, et du contrôle. Il s'agit également de reconnaître la diversité bocagère sur le territoire.

- dans un PSE Niveau 1 : **de s'assurer d'un niveau élevé d'infrastructures agroécologiques** à atteindre avec un principe d'équivalence surfacique entre ces IAE. Ce système d'équivalence serait le même que celui établi pour la conditionnalité. Le niveau d'IAE à atteindre pour bénéficier de ce PSE de niveau 1 serait plus élevé que celui de la conditionnalité (seuil à définir). Pour ce qui concerne les IAE arborées et particulièrement les haies, la densité de linéaire de haie peut être contrôlée via télé-PAC.

- dans un PSE Niveau 2 : d'assurer un niveau élevé d'infrastructure agroécologique à atteindre (= condition du PSE niveau 1) en apportant en plus des **garanties de la gestion durable des infrastructures agroécologiques**. Ce PSE de niveau 2 bénéficierait d'un niveau de rémunération supérieur à celui de niveau 1.

Pour ce qui concerne les IAE arborées et particulièrement les haies, **la garantie de gestion durable des haies du PSE niveau 2 pourrait être apportée via la certification par le Label Haie<sup>10</sup>**. Le Label Haie apporte la garantie que l'ensemble des haies d'une exploitation labellisée fournit de façon effective des services environnementaux car une haie ne peut rendre des services écosystémiques que si elle est maintenue en bon état écologique par des pratiques de gestion sylvicoles appropriées.

Ces Ecorégimes (PSE) doivent s'appliquer à toutes les surfaces agricoles et ne pas être réservés aux terres arables. Pour ce qui concerne les espaces sylvopastoraux, la garantie de gestion durable du PSE de niveau 2 pourrait reposer sur la mise en place d'un plan de gestion pastorale validé par un binôme « organisme spécialisé en élevage »/ « organisme spécialisé en sylviculture » et le contrôle de la mise en œuvre effective de ce plan de gestion.

## **IV. DEUXIÈME PILIER : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES AGROFORESTIERS ET LEUR EVOLUTION VERS DES PRATIQUES PLUS DURABLES**

### **1. Logique de complémentarité proposée entre le premier et le second pilier :**

Pour éviter le double financement d'un même objet, les lignes de démarcation devront être claires entre ce qui pourra être soutenu par les PSE dans le premier pilier d'une part, et ce qui pourra être financé dans le second pilier d'autre part via des MAEC ou des mesures d'aide à l'investissement.

De façon complémentaire aux PSE du 1<sup>er</sup> pilier qui récompenseront les agriculteurs ayant atteint ou conservé un niveau élevé d'infrastructures agroécologiques et/ou gérant durablement ces infrastructures agroécologiques, il est proposé que les outils du second pilier soutiennent à la fois la création de nouvelles infrastructures agroécologiques par l'aide à l'investissement et l'amélioration des pratiques de gestion des IAE par des MAEC adaptées.

**Pour être efficaces, les mesures d'aide à l'investissement et les MAEC ont besoin d'être accompagnées par de l'animation territoriale et de la formation pour les agriculteurs.** En effet, le conseiller agroforestier joue un rôle essentiel pour aider l'agriculteur à reconstituer ses connaissances en matière de haies, dont une partie s'est perdue avec la génération actuelle : savoir reconnaître l'adaptation au sol et au climat des différentes essences d'arbres et d'arbustes, savoir détecter la faune affiliée à la haie, pratiquer les modes de coupe, de taille, de sélection permettant la régénération de l'arbre et de l'ensemble de la haie... La temporalité de la sylviculture n'est pas celle des agriculteurs d'aujourd'hui. Sortir de la logique de la saisonnalité des rendements pour investir dans le bois du bocage pour la

---

<sup>10</sup> Le Label Haie encadre d'une part les pratiques de gestion des haies bocagères et d'autre part les filières de distribution du bois bocager. Pour une présentation : <https://labelhaie.fr>



génération future est un véritable changement de paradigme. L'accompagnement par un conseiller agroforestier peut ainsi consister en une redécouverte de la valeur forestière et énergétique des arbres et des haies de l'exploitation. Savoir en estimer le bénéfice qui n'est pas immédiat, en venir à considérer la vie qu'ils renferment et qu'ils déploient : les pratiques de gestion des haies, souvent trop répressives, s'en trouveront changées quand on sait leur redonner la véritable ampleur de leur fonction d'habitat.

## 2. Des mesures d'aide à l'investissement pour soutenir la plantation

→ Diagnostic de l'aide à l'investissement dans la programmation actuelle :

- Les mesures d'aides à l'investissement pour la plantation d'infrastructures arborées sont **différenciées en fonction des types de systèmes agroforestiers** (mesure 4.4 pour la plantation de haies, mesure 8.2 pour la plantation d'alignements intraparcellaires...) ce qui conduit un agriculteur qui a un projet de plantation combinant ces deux formes (haies, alignements intraparcellaires) à déposer deux dossiers. Ces modalités d'instruction ne sont pas adaptées à la demande du terrain, où l'on constate que **les projets de de plantation des agriculteurs sont de plus en plus multiformes, sans ligne de démarcation nette entre ce qui relève d'une plantation de haie et ce qui relève d'une plantation en alignement intraparcellaire**. Si l'on prend l'exemple d'une plantation accompagnant un redécoupage parcellaire pour du pâturage tournant dynamique, un éleveur pourra souhaiter planter des lignes d'arbres de haut-jet espacés d'une dizaine de mètres au sein de la ligne, avec pour certaines lignes un bourrage d'essences arbustives entre les arbres (ce qui rapproche la plantation d'une conformation de type haie, soutenue par la mesure 4.4) et pour d'autres une absence de bourrage (ce qui rapproche la plantation d'un alignement intraparcellaire, soutenue par la mesure 8.2). Ce type de système mixte et adapté au projet agroécologique spécifique de chaque agriculteur, doit pouvoir être encouragé dans la future PAC.

- Les cahiers des charges des mesures actuelles de soutien à l'investissement pour la plantation présentent des **critères d'éligibilité souvent complexes et exigeants** (types d'essence, contraintes de densité, seuils...) ce qui rend l'accès à ces mesures contraignant pour les agriculteurs désireux de planter. Parmi ces critères d'éligibilité, la prise en compte des ligneux fourragers dans la comptabilisation du niveau de densité des plantations est identifiée comme étant un frein important au développement de ces pratiques qui concourent pourtant à favoriser la résilience des exploitations agricoles face au changement climatique. Le statut spécifique des ligneux fourragers doit être reconnu pour pouvoir les distinguer des arbres ou arbustes qui ne seront pas pâturés, afin qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le calcul de densité des plantations.

- Pour les systèmes sylvopastoraux, il n'existe pas dans l'actuelle programmation de **mesure de soutien à l'investissement échelonnée sur plusieurs années en cohérence avec la mise en place d'un plan de gestion pastoral**. Pourtant de la même façon que l'on pourrait introduire l'idée d'un projet d'investissement sur plusieurs années en ce qui concerne les plantations, on pourrait envisager la mise en œuvre d'éclaircies sélectives pour un peuplement forestier afin de rendre celui-ci plus favorable au sylvopastoralisme. En effet, sur des zones difficiles d'accès, il est plus facile de faire des coupes à blanc. Dans ce cas, la vente de bois constitue une ressource en elle-même. En revanche, pour du sylvopastoralisme, la réouverture doit se faire de façon progressive et sélective de façon à ne pas favoriser les espèces pionnières, telle que la ronce, qui n'ont pas d'intérêt fourrager. De façon à permettre une régénération de la forêt, il faut aussi envisager de clôturer ces espaces boisés afin d'avoir un contrôle du taux de chargement. L'idée serait donc de faire un plan de gestion de la zone à améliorer avec un financement étalé sur plusieurs années qui tiendrait compte des surcoûts engendrés par la gestion de ce type de milieu.

## → Propositions pour la PAC-Post2020 :

L'objectif de cette mesure est de **permettre à un agriculteur de créer de nouvelles infrastructures agroécologiques**, ce qui peut l'intéresser s'il se trouve dans différents cas de figures :

- il n'a pas un niveau suffisamment élevé d'infrastructures agroécologiques pour remplir les obligations de conditionnalité,
- il n'a pas un niveau suffisamment élevé d'infrastructures agroécologiques pour atteindre le PSE de niveau 1,
- il a déjà un haut niveau d'IAE mais il souhaite en constituer de nouvelles (il peut dans ce cas de figure bénéficier à la fois du PSE de niveau 1 ou 2 et de cette aide à l'investissement).

**Le soutien à l'investissement pour l'aide à la création d'infrastructures agroécologiques** pourrait être développée dans le **2<sup>ème</sup> pilier** à travers des dispositifs dédiés ou sur le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Région (**PCAEA**) sur la partie **investissements non productifs** et adaptation au changement climatique. Un **budget important** pourrait être **mobilisé par les Régions**<sup>11</sup>.

Dans le cas des infrastructures arborées, il est proposé **une mesure unique de soutien à la plantation pour tous types de système agroforestier** (en distinguant les plantations traitées de manière linéaire (haies) ou de manière individuelle (isolés, alignements, bosquets, etc)), en tenant compte des évolutions suivantes par rapport à la programmation actuelle<sup>12</sup> :

- Créer une mesure de soutien à l'accompagnement de la végétation spontanée (par la technique de la régénération naturelle assistée),
- Assouplir le cahier des charges techniques de mesure d'aide à l'investissement (élargir la liste d'essences, repousser les limites de densité haute et basse...),
- Faire reconnaître le statut spécifique des ligneux fourragers pour pouvoir les distinguer des arbres ou arbustes qui ne seront pas pâturés, afin qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le calcul de densité des plantations.
- Favoriser les essences de provenance locale (si disponibilité),
- Lorsque c'est nécessaire, intégrer le financement de création de talus dans la mesure de soutien à la plantation de haies ou d'alignements sur talus,
- Simplifier les démarches administratives de demande subvention<sup>13</sup>
- Ouvrir la possibilité de déposer un seul dossier pour une mise en œuvre sur plusieurs années (pluriannualité = un dossier au démarrage puis une mise en œuvre par tranche),

---

<sup>11</sup> Actuellement, le programme d'aide à la plantation Breizh Bocage y émerge avec collectivités ou associations bénéficiaires, sous le Type d'Opération 441 : investissement non-productif. Au total, 500 à 1 000 / km de haies sont plantés chaque année pour un montant moyen de 7.5€/ml (en cumulant soutien à l'investissement et dispositif d'animation). Ce montant d'aide correspond majoritairement à un crédit d'investissement facile à mobiliser car 25% du co-financement, issu des acteurs locaux l'Agence de l'eau, des quatre départements et de la région Bretagne, appelle 75% de fonds feader. Ce dispositif pourrait facilement être étendu aux autres régions de France sous l'impulsion de l'Afac-Agroforesteries qui souhaite coordonner un groupe de travail inter-régional, accompagnant notamment les programmes de plantations en France.

<sup>12</sup> Ces propositions pour le soutien à l'investissement sont en grande parties convergentes et issues des travaux de Réunir-AF

<sup>13</sup> Pour simplifier les démarches administratives de demande de subvention, il est notamment proposé :

- o de supprimer certains documents à fournir tels que les aides perçues au titre des minimis, l'historique des cultures sur les cinq dernières années (parfois compliqué à obtenir quand il s'agit d'une reprise d'exploitation ou d'une parcelle divisée avec de nombreuses rotations), la justification du caractère agricole sur au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années (cette règle peut priver des porteurs de projet en cours d'installation notamment ceux qui reprennent des terres non déclarées en surface PAC auparavant).
- o de réaliser les demandes de subvention et de paiement directement en ligne (saisie des bénéficiaires en une seule fois, téléchargement de document technique du projet, devis...) , établir des documents cerfa adaptés au projet agroforestier et co-construits avec le réseau agroforestier et les services instructeurs (pdf remplissable, calcul automatique des devis, des subventions...)

- Permettre le dépôt de dossiers collectifs (possibilité de s'inspirer de ce qui se fait actuellement dans le cadre du programme Breizh Bocage),
- Privilégier le financement forfaitaire plutôt que sur devis, en intégrant dans le forfait l'ingénierie, les travaux et les fournitures, (sauf dans le cas de soutien à l'investissement pour les systèmes sylvopastoraux où c'est le financement sur facture qui serait à privilégier).

### 3. Des mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pour accompagner les changements de pratiques vers une gestion plus durable

→ Diagnostic des MAEC dans la programmation actuelle :  
(pour les espaces strictement agricoles)

- Le dispositif de Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) permet le financement de la mise en place de pratiques vertueuses en se basant sur le calcul des surcoûts et manques à gagner. S'il permet de rémunérer des pratiques durables, **le dispositif actuel reste complexe (notamment les cahiers des charges) par rapport à l'attractivité de la rémunération :**

- **MAEC linéa 01 :** ses règles d'application ne sont pas basées sur des modalités de gestion durable mais sur des modes d'entretien mécanique grossier (à l'épareuse ou au lamier) et sur un montant de l'aide calculé en fonction de la fréquence des passages incitant à une répétition excessive de la taille (tonte) qui dégrade fortement la haie.

- **MAEC linéa 09 :** elle ne peut intervenir sur la totalité des haies d'une exploitation car l'agriculteur ne contractualise que les haies dont il a une capacité de gestion sur la période de cinq ans, soit cinq kilomètres maximum. Dans le cadre d'une planification durable de la gestion, il faut au moins quinze ans pour intervenir sur l'ensemble des haies. Elles sont conçues pour accompagner le changement de pratiques car pensées dans une logique de manque-à-gagner.

→ Propositions pour la PAC Post-2020 :

- Pour les infrastructures arborées, création d'une MAEC « Système agroforestier » : La MAEC Linéa 09 (entretien manuel des haies) est bien adaptée et pourrait être conservée telle quelle en l'étendant à d'autres types d'infrastructures arborées ou à l'entretien de jeunes haies, en adaptant le projet de gestion (avec d'autres montants car on ne serait pas sur les mêmes références).

Cette MAEC Système agroforestier pourrait être combinée à d'autres types de MAEC couvrant d'autres types de gestion d'IAE (prairies permanentes, enjeux d'entretien autour des bandes enherbées, des talus, clôture, mares, etc). L'agriculteur déposerait un seul dossier avec différentes mesures.

Cette MAEC Système agroforestier s'adressera plus particulièrement à des exploitations qui ont des infrastructures arborées dans un état trop dégradé pour pouvoir accéder aux paiements pour services environnementaux de niveau 2, en favorisant l'adoption de pratiques de gestion plus durables.

- Pour le sylvopastoralisme : Une MAEC spécifique au sylvopastoralisme serait proposée (principes à définir ultérieurement)

Pour être efficaces, les MAEC devront être accompagnées par de l'animation territoriale et de la formation pour les agriculteurs.

**ANNEXES :**

**Tableau 1 - Résumé des propositions**

| Type d'intervention de la future PAC                           |   | Objectifs  |
|--|---|--|
| <b>Dispositions transversales au 1er pilier et 2eme pilier</b> | Admissibilité totale - donne accès aux Droits à paiement de base (DPB)  | ne pas pénaliser les agriculteurs qui ont un niveau élevé d'IAE et simplifier l'intégration des IAE  |
|  | Conditionnalité - BCAE 9  | obligation d'avoir des infrastructures agroécologiques (IAE) au sein des 5 % de SIE, avec une révision des systèmes d'équivalence entre SIE qui tiennent compte de leurs fonctionnalités, à définir à partir de la littérature scientifique)   |
|  | Maintien des particularités topographiques (= ex BCAE 7 clarifiée et étendue)   | assurer une plus haute présence des IAE en général et des infrastructures arborées (IA) en particulier   |
| <b>1er pilier</b>  | Paiements pour services environnementaux (PSE)  | protéger l'existant en conditionnant les aides du premier pilier au maintien de ces IAE et en particulier des infrastructures arborées dans une BCAE9 élargie à tous les éléments arborés.   |
|  | PSE - Niveau 1 - % élevé d'infrastructures agroécologiques bien réparties (niveau à définir avec un système d'équivalence entre IAE tenant compte de leurs fonctionnalités, à partir de la littérature scientifique). | récompenser un niveau élevé d'IAE bien réparties au sein des exploitations agricoles   |
|  | PSE - Niveau 2 - gestion durable des infrastructures agroécologiques (pour les haies, il est proposé de s'appuyer sur le Label Haie)  | récompenser les exploitations les plus vertueuses, qui ont des IAE suffisamment denses et en bon état écologique, et pérenniser ces pratiques de gestion durable.  |
| <b>2ème pilier</b>   | Aide à l'investissement pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques   | *soutenir les agriculteurs qui souhaitent développer leurs IAE et en particulier les infrastructures arborées par la plantation ou la régénération naturelle assistée,<br>* soutenir les agriculteurs qui souhaitent mieux valoriser les espaces sylvopastoraux par la mise en place de plans de gestion pastoraux |
|  | MAEC Système agroforestier - Soutien à l'évolution des pratiques de gestion des infrastructures agroécologiques (adoption de pratiques plus durables)   | soutenir les agriculteurs qui souhaitent faire évoluer leurs pratiques de gestion d'IAE pour les rendre plus durables, en particulier de leurs infrastructures arborées.   |

**Tableau 2 : quelle que soit sa situation, tout agriculteur peut activer des dispositifs de la PAC en fonction sa stratégie de développement de l'agroforesterie**

|                                  |  | Cas types d'exploitations agricoles : conséquences de l'application de la future PAC et leviers d'action pour les agriculteurs (encadrées en jaune) |   |   |   |  |
|----------------------------------|--|---|---|---|---|--|
| Dispositif de la future PAC      |  | SIE < 5%  | SIE > 5% et très peu d'infrastructures arborées   | Niveau élevé d'IAE (seuil à définir) dont des IAE gérées non durablement  | Niveau élevé d'IAE (seuil à définir) dont des IAE gérées durablement  |  |
| Commun 1er pilier et 2eme pilier | Admissibilité totale - donne accès aux Droits à paiement de base (DPB)   | L'agriculteur doit reconstituer des SIE pour toucher l'intégralité de ses DPB   | L'agriculteur a droit à ses DPB sans que les infrastructures arborées ne soient déduites. Elles sont rémunérées au niveau de l'aide pour les surfaces productives |   |   |  |
|                                  | Conditionnalité - BCAE 9   | 5 % de SIE, avec système d'équivalence à revoir entre SIE   | L'agriculteur doit augmenter ses SIE parmi lesquelles les infrastructures arborées (IA) sont une option   | Effet nul   |   |  |
|                                  |  | Maintien des particularités topographiques (= ex BCAE 7 clarifiée et étendue)   | L'agriculteur a l'obligation de maintenir IAE (dont IA)   | Assure le maintien des infrastructures arborées                           | Assure le maintien des infrastructures arborées, évite que les haies ne soient arrachées suite à un dépérissement | Assure le maintien d'infrastructures arborées en bon état                                |
| 1er pilier                       | PSE  | PSE - Niveau 1 - % élevé d'IAE bien réparties   | Non activable   | Non activable   | L'agriculteur peut toucher le PSE de niveau 1   | L'agriculteur peut toucher les PSE de Niveau 1 et 2 , sa gestion durable est récompensée |
|                                  |  | PSE - Niveau 2 - gestion durable des IAE  | Non activable   | Non activable   | Non activable   |  |
| 2ème pilier                      | Aide à l'investissement pour la plantation ou la régénération naturelle assistée et aide à l'investissement pour des Plans de gestion sylvopastoraux |   | Reconstitution d'infrastructures arborées pour atteindre 5% de SIE  | Reconstitution d'infrastructures arborées pour aller vers le PSE niveau 1 | Développement et diversification des formes arborées possible, par la plantation                                  | Développement et diversification des formes arborées possible, par la plantation         |
|                                  | MAEC Système agroforestier- évolution des pratiques  |   | Activation possible   | Activation possible   | Evolution des pratiques vers le PSE niveau 2  | Non concerné   |

# Retrouvez-nous pour débattre de l'agroforesterie dans la future PAC :

Avec l'appui de son réseau pour l'arbre et la haie de plus de 200 organismes, l'Afac-Agroforesteries s'engage à défendre l'agroforesterie dans la future PAC et publie ses **propositions pour une PAC qui favorise le maintien, la gestion durable et le développement de l'arbre et la haie.**

La présente note constitue une première étape et une invitation au dialogue. L'Afac-Agroforesteries publiera en septembre 2020 une version enrichie et illustrée de ces propositions pour les mettre en discussion dans le cadre des réunions organisées à l'occasion du débat public "imPACtons!" sur la PAC.

L'Afac-Agroforesteries organisera également des webconférences à la rentrée 2020 pour présenter ces propositions. Pour vous tenir informé de ces événements ou recevoir nos prochains communiqués sur la PAC, [inscrivez-vous à notre lettre d'information](#)

L'Afac-Agroforesteries est membre de [Pour une autre PAC](#) , plateforme française inter-organisations constituant un espace commun de réflexion et d'action, en vue de la refonte de la politique agricole commune (PAC).

## **Pour réagir à ces propositions ou plus de renseignements :**

Catherine Moret (Responsable de projets) : [catherine.moret@afac-agroforesteries.fr](mailto:catherine.moret@afac-agroforesteries.fr)

Baptiste Sanson (Responsable de projets) : [baptiste.sanson@afac-agroforesteries.fr](mailto:baptiste.sanson@afac-agroforesteries.fr)

Afac-Agroforesteries, le réseau pour l'arbre et la haie  
38, rue Saint-Sabin – 75011 PARIS  
[contact@afac-agroforesteries.fr](mailto:contact@afac-agroforesteries.fr) - [afac-agroforesteries.fr](http://afac-agroforesteries.fr)